

Demande déposée le 11/05/2026, complétée le 04/06/2026 et le 24/07/2026

N° PC 025 127 26 00003

Par :	GAEC DELAVELLE Représenté par Monsieur DELAVELLE Guillaume
Demeurant à :	Lieu-dit LE CREUX 25140 CHARQUEMONT
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit LE CREUX 25140 CHARQUEMONT 127 AR 24, 127 AR 27, 127 AR 28, 127 AR 29
Nature des Travaux :	démolition de l'ancienne porcherie et construction d'un hangar agricole pour une stabulation sur une aire paillée

**Surface de
plancher : 0 m²**

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de permis de construire présentée le 11 mai 2026 par le GAEC DELAVELLE, représenté par Monsieur DELAVELLE Guillaume, affichée en mairie le 13 mai 2026,

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition de l'ancienne porcherie et la construction d'un hangar agricole pour une stabulation sur une aire paillée,
- sur un terrain situé au lieu-dit LE CREUX, à CHARQUEMONT,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1er juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs -Territoire de Belfort en date du 24 juin 2026,

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) du département du DOUBS approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-14-00006 en date du 14 décembre 2023,

VU l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 1^{er} juillet 2026,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 21 mai 2026,

VU l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000,

VU les pièces complémentaires en dates du 4 juin 2026 et du 24 juillet 2026,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone A du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la démolition de l'ancienne porcherie et en la construction d'un hangar agricole pour une stabulation sur une aire paillée,

CONSIDERANT que l'article R111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres

installations,

CONSIDERANT que, au vu du plan de masse d'origine et à l'avis technique du SDIS joint à ce présent arrêté, la défense extérieure contre l'incendie à proximité du site se compose actuellement du point d'eau incendie (PEI) n°88 d'un débit de 36 m³ / heure,

CONSIDERANT que, conformément à ce même avis, ce PEI existant n'est pas suffisant pour assurer la couverture globale de l'exploitation,

CONSIDERANT que, au vu du plan de masse et de la notice des pièces complémentaires en date du 24 juillet 2026, une citerne souple de 120 m³ destinée à la défense incendie sera créée,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'avis technique du SDIS joint à ce présent arrêté, le PEI existant devra être complété par la citerne de 120 m³ sous réserve qu'elle :

- dispose d'un volume d'eau dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n°2.2.2),
- soit dotée d'un poteau d'aspiration de diamètre de 100 mm (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n°2.2.6, 2.2.7) permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie,
- dispose d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.10),
- soit utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable,
- soit signalée au moyen de plaques de signalisation (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.11).

Ce point d'eau incendie (PEI) devra être situé à moins de 200 m de l'entrée du bâtiment. Il devra être implanté en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'il défend permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels (distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).

La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par tout autre dispositif (citerne, bassins) sous réserve qu'il soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Dans tous les cas, le premier point d'eau incendie (P.E.I.) devra être situé à moins de 200 m de l'entrée du bâtiment.

Le SDIS 25 devra être informé de la mise en place de tout nouveau point d'eau incendie afin de procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Mise en place des PEI :

Les dispositions relatives à la mise en service s'appliquent en cas de création d'un nouveau P.E.I., à son déplacement ou à son changement de type :

Dans un premier temps :

- **Réaliser une visite de réception** (à l'initiative du donneur d'ordre et de l'installateur) permettant de s'assurer que le P.E.I. :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...)
- est fiable et utilisable rapidement.
- établir un procès-verbal de réception et le transmettre au S.D.I.S. (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n°3.1 et 3.3),

(Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire).

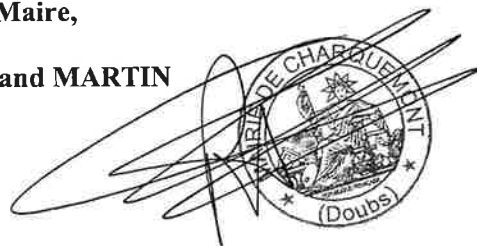
Dans un deuxième temps :

- **Demander au S.D.I.S. l'organisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale** (à la demande du service public de D.E.C.I.) qui porte sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité, les abords et la mise en œuvre (pour les aires et les dispositifs d'aspiration).

CHARQUEMONT, le 31/07/26.

Le Maire,

Roland MARTIN



Observation :

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans un secteur identifié en zone d'affaissement/effondrement, aléa faible, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que le projet relève d'un secteur exposé à un risque de mouvement de terrain.

En conséquence, le pétitionnaire est invité à prendre connaissance du « **Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols de l'État en l'absence de PPR Mvt (*)** », document de référence destiné à prévenir les désordres liés aux phénomènes d'affaissement ou d'effondrement, disponible à l'adresse suivante :

Lien internet : <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>

(*) Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.